



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 28 JUIN 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation
N° 361 délivré le 30 janvier 1990
à la société Auto Stop à Jonquières**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R181-45 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. Bernard GONZALEZ ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 361 délivré le 30 janvier 1990 au bénéfice de la SARL AUTOSTOP ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** la demande du 17 février 2014 par laquelle le pétitionnaire sollicite le bénéfice des droits acquis, conformément aux dispositions de l'article R. 513-1 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2017 ;

VU le rapport du 15 mai 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement doit se faire connaître des services de l'Etat ;

CONSIDERANT que la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis, faite par l'exploitant, est recevable ;

CONSIDERANT qu'ainsi il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé qui précisent la liste des activités du site ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 361, délivré le 30 janvier 1990, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

La société SARL AUTOSTOP dont le siège social se situe au 1530, route de Violès à Jonquières est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement qu'elle exploite sur la parcelle cadastrale AN164 située à la même adresse.

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2712-1-b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage dont la surface est supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	Surface du dépôt : 6 700 m ²

E : Enregistrement

ARTICLE 2

Outre les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712, selon les délais et échéances fixées pour les installations existantes.

ARTICLE 3 : délais et voies de recours

Les délais et voies de recours sont rappelés en annexe 0 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Jonquières et peut y être *consultée*, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site de Jonquières.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Jonquières, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général

Thierry DEMARET

– DELAIS ET VOIES DE RE COURS POUR LES DECISIONS DEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION UNIQUE

CONTENTIEUX : La juridiction administrative compétente est le tribunal
Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09.

Article L181-17 Cr é par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les d é cisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alin é a de l'article L. 181-9 et les d é cisions mentionn é es aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous r é serv e des dispositions pr é vues audit article.

Article R181-50 : Cr é par D é cret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les d é cisions mentionn é es aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent é tre d é fér é es à la juridiction administrative :

1° Par les p é titionnaires ou exploitants, dans un d é lai de deux mois à compter du jour où la d é cision leur a é t é notifiée ;

2° Par les tiers int é ress é s en raison des inconveni e nts ou des dangers pour les int é r é ts mentionn é s à l'article L. 181-3, dans un d é lai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions pr é vues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la d é cision sur le site internet de la pr é fecture pr é vue au 4° du m é me article.

Le d é lai court à compter de la derni è re formalit é accomplie. Si l'affichage constitue cette derni è re formalit é , le d é lai court à compter du premier jour d'affichage de la d é cision.

Les d é cisions mentionn é es au premier alin é a peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le d é lai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les d é lais mentionn é s aux 1° et 2°.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du d é cret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui pr é cise n t les r é serv e s d'entr é e en vigueur.

RE COURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE

Article R181-51 : Cr é par D é cret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une d é cision mentionnée au premier alin é a de l'article R. 181-50, l'autorit é administrative compétente en informe le b é nificia ire de la d é cision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECLAMATION

Article R181-52 Crée par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

